

## Obligations des revendeurs

Lors de l'étiquetage énergétique les revendeurs s'assurent que

a) un point de vente, y compris lors de foires commerciales, chaque appareil porte l'étiquette fournie par les fournisseurs, cette étiquette étant placée de manière tout à fait visible pour les appareils encastrables et, pour tous les autres appareils, de manière tout à fait visible sur la face extérieure de l'avant ou de la partie supérieure de l'appareil;

b) toute publicité visuelle pour un modèle spécifique indique sa classe d'efficacité énergétique et l'échelle des classes d'efficacité énergétique affichées sur l'étiquette conformément à l'annexe VII des règlements délégués de l'UE;

c) en cas de vente à distance, l'étiquette soit fournie conformément aux annexes VII et VIII des règlements délégués de l'UE;

Informations sur les règlements délégués correspondants de l'UE:

- [Lave-vaisselle UE 2019/2017](#)
- [Réfrigérateurs / congélateurs UE 2019/2016](#)
- [Lave-linge / Lave-sèche-linge UE 2019/2014](#)
- [Sources lumineuses UE 2019/2015](#)
- [Écrans électroniques \(TV\) UE 2019/2013](#)